ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sages-femmes

Question écrite n° 49847

Texte de la question

M. Bernard Perrut demande à M. le ministre de la santé et de la protection sociale quelles raisons peuvent justifier la différence de traitement entre les sages-femmes exerçant dans les hôpitaux publics et les établissements privés en matière de départ à la retraite. En effet, en raison de la reconnaissance de la pénibilité de leur emploi, les premières peuvent faire valoir leur droit à la retraite à partir de cinquante-six ans, alors que ces mesures ne s'appliquent pas à celles qui exercent dans le privé, les conditions de pénibilité étant les mêmes. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette différence de traitement.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié en profondeur le régime de retraites des fonctionnaires en augmentant progressivement la durée d'assurance et par conséquent la durée d'activité pour obtenir une retraite à taux plein. Les sages-femmes de la fonction publique hospitalière sont concernées comme l'ensemble des fonctionnaires par ces nouvelles dispositions. Toutefois la loi du 21 août 2003 a maintenu la possibilité de partir à la retraite avant l'âge de 60 ans pour certains agents de la fonction publique occupant un emploi classé en catégorie active en raison de risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles. Le gouvernement ayant la responsabilité de préserver l'équilibre démographique et financier des régimes de retraites publics et privés n'envisage pas d'étendre ce dispositif particulier aux régimes de retraites publics aux ressortissants du régime général d'assurance vieillesse. Toutefois, une étude approfondie est engagée par le comité d'orientation des retraites sur les actions à mettre en oeuvre pour mieux prendre en compte la pénibilité de certains métiers et de certaines professions qui sont identiques pour le secteur public et le secteur privé notamment en matière d'amélioration des conditions de travail et de prévention des risques professionnels.

Données clés

Auteur : M. Bernard Perrut
Circonscription : Rhône (9e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 49847
Rubrique : Professions de santé
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8299
Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2553